

**Arrêté du Président**

**DECISION PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DE L'UNIVERSITE DE  
LYON POUR LE COLLEGIUM**

*Vu le décret No 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,*

*Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de régisseurs de recettes,*

*Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,*

*Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié habilitant les ordonnateurs des Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et technique et les directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et d'avances auprès de ces établissements,*

*Vu l'instruction codificatrice n° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 portant sur les régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement,*

*Vu l'avis conforme du comptable public,*

**Le Président de l'Université de Lyon**

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Il est institué auprès de l'Université de Lyon une régie d'avances permanente pour le paiement des menues dépenses de matériel et de fonctionnement du Collegium non couvertes par les marchés publics de l'Université de Lyon, dans la limite de 150 € par opération.

UNIVERSITÉ DE LYON  
Président  
Régie d'avances

Service Comptable  
Régie d'avances

**Article 2 :**

La régie est située :

Collegium de Lyon

Immeuble Tony Garnier / entrée A, 2<sup>ème</sup> étage

24 rue Baldassini - 69007 Lyon

**Article 3 :**

Les dépenses désignées à l'article 1 sont payées selon les modes de paiement suivants :

- numéraire ;

**Article 4 :**

Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 €.

**Article 5 :**

Les pièces justificatives de dépenses seront remises à l'Agent comptable une fois par mois.

**Article 6 :**

Le régisseur n'est pas assujéti à la constitution d'un cautionnement, selon la réglementation en vigueur.

**Article 7 :**

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 8 :**

Le Président de l'Université de Lyon et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.


Fait à Lyon, le 26/03/2018

Visa de l'Agent Comptable

Florence LIABEUF  
Agent Comptable



Le Président



**Khaled BOUABDALLAH**  
Président  
de l'Université de Lyon